

Principales modifications au Projet de loi 67 – volet aménagement du territoire

ZONES INONDABLES

Le projet de loi modifie la LAU et la LQE pour la mise en place d'un nouveau régime de gestion des zones inondables et des ouvrages de protection contre les inondations (digue). Ceci fait suite au Plan de protection du territoire face aux inondations dévoilé le 3 avril 2020.

1- Pouvoir réglementaire

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) serait abrogée et remplacée par de nouveaux pouvoirs réglementaires au gouvernement. Il en découlera donc un nouveau cadre normatif applicable aux rives, littoral, aux zones inondables et aux zones de mobilité.

Les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau ainsi que des zones de mobilité des cours d'eau seront établies par le gouvernement.

- Il y aurait lieu d'exiger que le milieu municipal soit consulté préalablement à cette délimitation des zones inondables afin qu'elle soit bien adaptée au contexte.

Le gouvernement pourrait déléguer, par entente, la réalisation de la cartographie des zones inondables et de mobilité des cours d'eau à la MRC. Celle-ci devra être réalisée selon une méthodologie, établie par le gouvernement, commune et uniforme pour l'ensemble du Québec.

- Qui va assumer les frais pour cette nouvelle cartographie? Est-ce qu'il y aura un programme d'aide pour les MRC? Il doit y avoir un financement du gouvernement pour faire cette cartographie.
- Quel sera le délai pour réaliser cette cartographie?

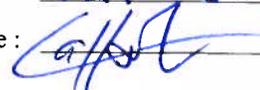
Les zones seront revues régulièrement selon l'évolution de connaissance, des méthodes et outils disponibles, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Déposé le : 2020-11-24

N° : CAT-063

Secrétaire :



- Il faudrait prévoir des dispositions pour les droits acquis pour les constructions existantes.

2- Permettre aux MRC de régir l'occupation du sol en zone inondable

Pour les zones dont l'exposition aux risques est faible ou négligeable, le gouvernement pourrait autoriser certains travaux et constructions dans le cas où la MRC a adopté un plan sectoriel de gestion des risques liés aux inondations selon certaines modalités. Ce n'est pas une obligation, mais un pouvoir.

Le plan devra être inclus dans un règlement de la MRC qui comprendrait des règles d'aménagement adaptées aux secteurs visés. Ces règles devront être justifiées par une démonstration scientifique (études, analyses terrain, rapport d'expert). Ledit règlement devra être approuvé par le MAMH qui consultera les ministères concernés. La MRC devra tenir compte des lignes directrices qui seront élaborées par le gouvernement sur la vulnérabilité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

- Cette possibilité de plan sectoriel devrait être étendue aux autres niveaux de risque d'inondation, et ce, pour certains types d'ouvrage, notamment les installations récréatives, sportives ou à des fins d'utilités publiques.

3- Abolition du processus de dérogation en zones inondables

Le processus de dérogation « majeure » prévue la LAU et qui se fait par modification au schéma d'aménagement et de développement sera aboli, puisque celui-ci était en lien avec les règles de la PPRLPI et ce que celle-ci sera abrogé. Il ne sera donc plus possible de demander une telle dérogation.

- Il faudrait prévoir un mécanisme quelconque pour certains types de travaux ou ouvrage, toujours avec l'approbation du gouvernement.

4- Modification à la définition de milieux humides et hydriques

Le projet de loi prévoit la modification de la définition de milieux humides et hydriques pour y intégrer les zones inondables et zones de mobilité.

- Il faudrait s'assurer que le gouvernement prévoit des exemptions de paiement de la compensation financière pour certains types de travaux réalisés en zone inondables, notamment les ouvrages d'utilité publique et les ouvrages de protection contre les inondations.

5- Régime de gestion des ouvrages de protection contre les inondations (ex. : digue)

Le gouvernement pourra, par règlement, régir la conception, l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations et prescrire des rapports et diverses études à être réalisés par une municipalité.

Création d'un registre public des ouvrages de protection contre les inondations.

- Pas d'enjeux pour le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, nous n'avons pas ce type d'installation sur notre territoire.

COMITÉ CONSULTATIF D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LES MRC

Avec le projet de loi, il serait possible, pour les MRC qui le souhaitent, de constituer un comité consultatif d'aménagement du territoire, ce qui permettrait notamment de donner des avis concernant la planification et la réglementation régionales, d'agir à la place d'un CCU d'une municipalité locale qui n'a pas constitué de CCU.

- Comme nous sommes une Ville-MRC cela ne s'applique pas vraiment pour nous.

MESURES POUR LUTTER CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR EN MILIEU URBAIN

Identification obligatoire des îlots de chaleur au plan d'urbanisme, à savoir toute surface peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain. De plus il faudra prévoir des mesures pour atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. Les municipalités auront 3 ans pour intégrer ce contenu.

- Quels seront les critères pour que l'on identifie de tels lieux?
- Il y a lieu de préciser que le plan d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda aborde déjà la question des îlots de chaleur. On y retrouve notamment une cartographie, mais celle-

ci est plutôt générale. De plus l'action 54 précise que nous projetons de : « effectuer une étude sur les îlots de chaleur en milieu urbain ».

HÉBERGEMENT COLLABORATIF

Depuis mai 2020, il y a eu création d'une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique : « établissement de résidence principale » qui s'applique pour les gens qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique. Une attestation de classification est requise auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Il y aurait une exemption du taux de taxe non résidentielle et de la taxe d'affaires pour la catégorie d'établissements touristiques « établissement de résidence principale ».

Avec ce projet de loi, il ne serait pas possible pour une municipalité d'interdire l'exploitation d'un établissement d'un hébergement collaboratif dans une résidence principale. Cependant, la municipalité pourrait régir certains éléments en matière de nuisance, de salubrité, de sécurité et de développement économique.

- Il s'agit d'une appropriation du pouvoir d'une municipalité en matière de zonage. Il devrait être du ressort de la municipalité de décider si elle souhaite permettre ce type d'activité sur son territoire.
- Pourrait y avoir des problématiques dans certains secteurs de villes où il y aurait une concentration de ce type d'activité.
- Cependant, présentement il n'y pas d'enjeux pour Rouyn-Noranda, car le règlement de zonage en vigueur permet déjà les « résidences de tourisme » dans toutes les zones où l'usage « Habitation » est permise, pour une période de mois de 31 jours dans une résidence principale, un logement ou un chalet, sous respect normes du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique et de la certification de la CITQ. Aucun affichage sauf plaque de la catégorie d'établissement et classification du bâtiment.

Une municipalité pourrait demander au ministre du Tourisme de refuser, suspendre ou annuler une attestation de classification dans une résidence principale en raison de certaines infractions à la réglementation municipale. Pour ce faire, il faut que l'exploitant ait été reconnu coupable au moins deux fois à l'intérieur d'une période de 12 mois.

- Cet élément fait une sorte que malgré des plaintes répétées annuellement, s'il y a seulement une infraction par années, même si c'est chaque année, une municipalité ne puisse pas demander au ministre de suspendre ou révoquer une attestation.

FAVORISER L'ACCÈS AU PLAN D'EAU

Obligation d'identifier les lacs et cours d'eau d'intérêt pour la pratique d'activités récréatives au schéma d'aménagement et de développement des MRC.

- Quels sont les critères pour qu'un lac ou un cours d'eau soit considéré comme ayant un intérêt récréatif. Certaines MRC ont de nombreux lacs et cours d'eau sur leur territoire.
- Quel sera le délai pour l'identification de ces éléments au schéma?

Permettre aux municipalités d'exiger la cession d'un terrain riverain comme condition d'approbation d'une opération cadastrale ainsi qu'une contribution financière pour l'aménagement d'un accès public au plan d'eau. Cette exigence sera obligatoire pour un lac ou cours d'eau d'intérêt identifié au schéma.

- Est-ce qu'il y aura du financement du gouvernement pour aménager et entretenir ces infrastructures d'accès. Certaines MRC ont plusieurs plans d'eau présentant un intérêt récréatif.
- Il faudrait que soient pris en compte les problèmes de cohabitation potentielle entre les résidents riverains et les utilisateurs.
- Il faudrait que la capacité de support des écosystèmes soit aussi prise en considération. Il y a une question d'équilibre entre le développement et l'environnement.

AUTRES MODIFICATIONS

Modification du délai de prescription pour les infractions aux règlements municipaux en matière **d'abattage d'arbres en forêt privée et écoulement des eaux d'un cours d'eau**, soit un an à compter de la connaissance de la perpétration de l'infraction et à cinq ans de la date de perpétration de l'infraction. Actuellement un an à partir de la réalisation de l'infraction.

- C'est une bonne chose.

